



---

## Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

# Interdictions d'accès

La plupart d'entre nous avons aperçu des panneaux signalant que l'accès à un lieu est interdit. Où encore, nous nous sommes peut-être demandé si nous avons le droit de marcher à travers un champ, de faire du ski de fond sur la terre de quelqu'un ou de conduire notre véhicule sur une propriété privée afin de nous rendre à une plage. Nous sommes nombreux à ne pas bien connaître les lois qui traitent ces situations. La présente brochure offrira des renseignements concernant les lois en matière d'accès aux propriétés privées à l'Île-du-Prince Édouard. Il est possible que vous deviez consulter votre avocat ou avocate ou les services de police, afin d'obtenir plus d'information en rapport avec votre situation en particulier.

### **Dans quelles circonstances y a-t-il interdiction d'accès?**

Il y a violation d'une interdiction d'accès lorsque vous passez sans permission sur un terrain qui appartient à quelqu'un d'autre, ou qui est protégé en vertu de la loi provinciale *Trespass to Property Act*, ou sans un motif reconnu par la loi.

Les lois qui traitent de l'interdiction d'accès nous viennent d'un vieux système de l'Angleterre lorsque les gens dépendaient presque entièrement des produits de la terre pour assurer leur survie. Si une personne perdait ses terres, elle perdait alors tous les moyens lui permettant de subvenir à ses besoins. Les lois concernant l'interdiction d'accès furent créées afin que les gens ne recourent pas à la violence pour protéger leurs terres et se défendre.

Aujourd'hui, ces lois relèvent de législations provinciales, de même que du Code criminel du Canada et de la common law. La présente brochure examine principalement les lois provinciales de l'Î.-P.-É. qui traitent les interdictions d'accès.

### **Quelle est la loi de l'Î.-P.-É. qui traite de l'interdiction d'accès?**

La loi *Trespass to Property Act* de l'Î.-P.-É. a été adoptée en 1984. Elle protège les occupants des lieux. Les occupants peuvent être des propriétaires, des locataires ou des personnes exerçant une autorité sur un lieu. Les lieux peuvent être des terrains, des bâtiments, des remorques ou d'autres structures pouvant être déplacées.

### **Quelles sont les situations que cette loi considère illégales?**

Vous pourriez être reconnu coupable d'une interdiction d'accès et être soumis à une amende pouvant aller jusqu'à 2000 \$ si vous vous adonnez à l'une ou l'autre des activités ci-dessous sans une permission ou un motif valable :

- Demeurer sur un terrain ou dans un bâtiment après que l'on vous ait demandé de le quitter.
- Vous trouver dans une cour, un jardin, un verger, une culture commerciale de petits fruits, un terrain de golf, une terre agricole, une plantation d'exploitation de forêts ou une zone de production d'arbres de Noël - tous ces lieux bénéficient d'une protection spéciale en vertu de la loi *Trespass to Property Act*.
- Pénétrer dans un lieu clôturé ou un espace clos.
- Pénétrer dans un lieu ayant un panneau qui en interdit l'accès.
- Ignorer un avis interdisant une activité telle que la chasse, la pêche, la circulation en motoneige ou en vélo de montagne, etc.
- Jeter des objets ou des matériaux sur le terrain d'autrui.
- Enlever un panneau ou un avis placé par un occupant.
- Déranger un occupant en conduisant de manière déraisonnable un véhicule motorisé ou en se comportant de façon indisciplinée – ces activités pourraient se produire sur la propriété d'un occupant ou à proximité.

Les services de police peuvent vous arrêter et vous mettre en prison s'ils croient que cela est nécessaire afin de faire arrêter l'activité en question ou de s'assurer qu'elle ne se reproduira pas, ou encore s'ils souhaitent procéder à votre identification. Les véhicules utilisés pour l'infraction peuvent être saisis pour une période d'au plus 48 heures si les policiers estiment qu'il est nécessaire de procéder à la saisie du véhicule afin de faire en sorte que l'infraction ne soit pas commise de nouveau. La personne qui réclame le véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage. Si le conducteur du véhicule n'était pas le propriétaire de ce dernier, le propriétaire a 48 heures pour fournir aux services de police les nom et adresse du conducteur. S'il ne peut pas, il peut être accusé de l'infraction.

L'occupant dont on n'a pas respecté l'interdiction d'accès a le droit d'entamer des poursuites au civil en vue d'obtenir un dédommagement.

Si une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu de la loi *Trespass to Property Act* et que l'infraction a été commise dans un lieu public, le tribunal peut alors interdire à la personne de retourner dans ce lieu pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

### **Quels sont les éventuels droits ou recours du contrevenant (de la personne qui commet l'infraction)?**

Si vous avez un motif légal et valide d'être dans le lieu en question, vous ne pouvez pas être reconnu coupable de ne pas avoir respecté l'interdiction d'accès. Les motifs considérés comme étant valides sont précisés par la loi *Trespass to Property Act* et comprennent en autres les suivants :

- Vous aviez de bonnes raisons de croire que vous aviez un motif légal d'être sur les lieux.
- Vous aviez la permission de l'occupant ou d'une personne autorisée par l'occupant.
- Vous n'étiez pas en mesure de voir ou comprendre un panneau interdisant l'accès ou ne permettant pas une activité en particulier.

Certaines situations, comme lors d'une urgence, peuvent également constituer un motif légal de passer où il y a une interdiction d'accès.

### **Est-il possible de s'adonner à des activités de plein air sans crainte d'être accusé d'interdictions d'accès?**

Certains sports et activités récréatives, si vous les pratiquez en terrain forestier, ne seront pas considérés comme des infractions à la loi *Trespass to Property Act*. Un terrain forestier est défini par la loi comme étant une région boisée, un peuplement forestier, une piste recouverte par des broussailles, une terre stérile, un marais ou une tourbière. Vous pouvez chasser, pêcher, pique-niquer, camper, faire de la randonnée à pied, skier, ou pratiquer d'autres activités récréatives, y compris étudier la flore et la faune dans des terrains forestiers, sauf si un panneau interdit l'accès aux lieux ou la pratique de ces activités. Si un panneau ou un avertissement est en évidence, vous devez obéir à ses indications.

Si vous souhaitez pratiquer ces activités dans des lieux autres que des terrains forestiers, vous devez avoir la permission de l'occupant. Voici d'autres types de terrains :

- un lieu qui semble être une plantation d'arbres ou une zone de production d'arbres de Noël;
- une zone spéciale de recherches forestières;
- la zone immédiate où une activité est apparemment pratiquée dans des régions boisées en vue de récolter un produit forestier;
- une zone pour la culture commerciale des petits fruits.

Si vous possédez des terrains forestiers et que vous souhaitez qu'on n'y pratique aucune activité, vous devez placer des panneaux sur votre propriété qui indiquent cette décision de votre part.

### **De quelle façon dois-je poser des panneaux sur ma propriété?**

Vous pouvez indiquer de façon écrite ou verbale les restrictions qui s'appliquent à votre propriété. Si vous souhaitez indiquer par écrit votre interdiction, vous pouvez placer des panneaux qui précisent que vous désirez restreindre l'accès – par exemple, « Accès interdit », « Chasse interdite », « Aucun vendeur », « Motoneiges interdites ». Le panneau doit être visible de jour à partir des accès normaux à la propriété et le message du panneau ou de l'avis doit être clair. Vous pouvez si vous le désirez placer des panneaux s'appliquant à une partie seulement de votre propriété, ou pour l'ensemble de celle-ci.

Un avertissement verbal peut être donné lorsqu'une personne pénètre sur votre propriété. Vous pouvez demander à la personne de quitter les lieux et vous devez lui accorder un délai raisonnable pour partir. Si cette personne ne quitte pas votre propriété, vous pouvez appeler la police.

### **La loi *Trespass to Property Act* restreint-elle l'utilisation des véhicules sur la propriété des autres?**

Les conducteurs de véhicules récréatifs ou motorisés, tels que les automobiles, les VTT, les motoneiges, les embarcations à moteur et les bateaux doivent respecter les mêmes directives en matière d'interdiction d'accès que les personnes qui ne sont pas dans un

véhicule (voir la question 3). Un conducteur n'est pas obligé de demander la permission pour se déplacer sur des terrains qui n'apparaissent pas dans la liste de la question 3.

Cependant, si vous utilisez un véhicule pour circuler sur des terrains où il est interdit de le faire ou pour déranger un occupant, vous pouvez être accusé par les services de police. Il est illégal de déranger un occupant en se comportant de façon indisciplinée ou en conduisant de manière déraisonnable votre véhicule récréatif sur la propriété d'un occupant ou à proximité. Les policiers peuvent saisir votre véhicule pour une période allant jusqu'à 48 heures afin de prévenir la poursuite ou la répétition des activités dérangeantes.

### **Comment dois-je procéder pour chasser un intrus (une personne) de ma propriété?**

Si vous possédez un terrain qui fait l'objet d'une protection en vertu de la *Trespass to Property Act* (voir la question 3 pour une liste de ces derniers) ou si vous avez y placé des panneaux, vous pouvez alors appeler immédiatement les services de police ou la GRC lorsqu'une personne circule sur votre terrain malgré votre interdiction d'accès.

S'il n'y a aucun panneau, demandez aux personnes sur votre terrain de vous dire pourquoi elles y sont – si la raison ne vous satisfait pas, vous pouvez alors leur demander de quitter votre propriété. S'ils refusent de partir après que vous leur ayez demandé de le faire, vous pouvez appeler la police ou la GRC.

### **Un intrus peut-il être forcé de payer pour des dommages causés à mes biens?**

En vertu de la loi *Trespass to Property Act*, le tribunal peut exiger que l'intrus vous paie un remboursement pour les dommages. C'est ce que l'on appelle une restitution. Vous devez faire une demande pour que cette restitution soit exigée. Pour soumettre une demande, communiquez avec le Procureur de la Couronne ou avec votre propre avocat ou une avocate avant que l'intrus ne compareaisse devant le tribunal. La somme maximale pouvant être exigée par le tribunal est de 2000 \$. Ce montant est en surplus de toute amende imposée par le juge en rapport avec l'infraction commise par l'intrus.

Si les dommages à vos biens excèdent la somme de 2000 \$, ou si vous choisissez de ne pas demander une restitution, communiquez avec un avocat ou une avocate afin qu'il vous aide à examiner d'autres options.

### **Si les enfants de mon voisin se promènent dans ma cour, sont-ils coupables d'un accès sans permission?**

La loi *Trespass to Property Act* stipule qu'aucun enfant de moins de douze ans ne peut être poursuivi en justice pour une interdiction d'accès. Les enfants se baladent souvent à l'extérieur de leur propre cour, et habituellement ce genre de situation peut être réglée simplement en leur demandant de quitter les lieux ou en appelant leurs parents.

## **La loi *Trespass to Property Act* s'applique-t-elle aux magasins ou aux centres d'achat?**

Une disposition spécifique de la loi *Trespass to Property Act* s'applique aux centres d'achat hébergeant quatre commerces ou plus. Un commerçant ou un policier doit d'abord vous demander de quitter les lieux et vous avertir que pourriez être arrêté si vous refusez de le faire. Vous pouvez être mis en arrestation si vous ne quittez pas les lieux ou si vous revenez après avoir reçu un avertissement. Si vous êtes reconnu coupable d'une interdiction d'accès, vous pourriez vous voir interdit l'accès à cet endroit pour une période allant jusqu'à six mois.

## **Suis-je responsable de la sécurité des personnes qui circulent sur ma propriété?**

Cette question est régie par une loi différente, la *Occupiers' Liability Act*, qui indique que vous devez faire en sorte de manière raisonnable que les personnes, et leurs biens, qui circulent sur votre propriété puissent le faire de manière sécuritaire. Ceci s'applique que le danger soit dû à l'état de la propriété ou à l'activité qui s'y déroule.

## **Puis-je circuler sur le terrain d'une autre personne pour me rendre à une plage?**

Si des panneaux interdisent l'accès au terrain ou si ce dernier est d'un type qui est protégé en vertu de la loi *Trespass to Property Act* (se reporter à la question 3 pour voir la liste de ces types de terrain), vous n'avez pas le droit d'y circuler pour vous rendre à une plage. S'il s'agit d'un terrain forestier et qu'il n'y a pas de panneaux d'interdiction, vous avez le droit de circuler à pied ou avec un véhicule pour vous rendre à une plage sans devoir en obtenir la permission.

## **Quelles autres lois traitent des interdictions d'accès?**

Le *Code criminel du Canada* indique que circuler la nuit sur un terrain est un acte criminel. Si vous flâner ou rôder la nuit sur la propriété d'une autre personne, vous pourriez être accusé d'une infraction criminelle.

D'autres articles du *Code criminel* traitent l'utilisation de la force dans le but d'arrêter les agissements d'un intrus ou de le chasser. Il faut demander à un intrus de quitter les lieux et lui accorder un délai raisonnable pour partir avant de pouvoir utiliser tout moyen plus vigoureux. Après cette démarche, vous n'avez le droit d'utiliser que la force nécessaire pour chasser l'intrus. Vous pourriez être accusé éventuellement d'agression ou être poursuivi devant un tribunal civil pour agression si vous faites usage d'une trop grande force lorsque vous chassez quelqu'un de votre propriété.

L'interdiction d'accès est également régie par notre common law, c'est-à-dire un ensemble de lois élaborées au fil du temps plutôt qu'adoptées par des gouvernements. Dans le cadre de la common law, vous avez le droit de poursuivre en justice un intrus en vue de recevoir une compensation (monétaire) pour les dommages à vos biens. Vous pouvez également demander une injonction, ou une ordonnance du tribunal, indiquant que l'accès non autorisé ne doit plus se reproduire.

## Sommaire

Voici une liste de choses à faire et à ne pas faire en rapport avec les interdictions d'accès.

### Choses à ne pas faire

- Ne jamais circuler sans permission : sur une pelouse, dans un jardin, dans un verger, sur un terrain de golf, dans un endroit clôturé, dans une exploitation commerciale de culture de petits fruits, sur des terres agricoles, dans une plantation d'arbres de Noël ou dans une plantation d'arbres.
- Ne jetez pas des matériaux de quelque nature que ce soit sur la propriété d'une autre personne.
- N'enlevez pas les panneaux placés autour d'une propriété.
- Ne demeurez pas sur la propriété d'une personne si on vous a demandé de quitter les lieux.
- Ne dérangez pas un occupant par une utilisation récréative déraisonnable d'un véhicule motorisé sur la propriété d'un occupant ou à proximité.
- Ne dérangez pas un occupant par des comportements indisciplinés.
- Abstenez-vous d'entrer ou de pratiquer une activité dans un lieu où des panneaux d'interdiction ont été placés.

### Choses à faire

- Assurez-vous de respecter le droit de l'autre personne de profiter de leur propriété.
- Dans le doute, prenez la peine de vérifier si vous allez ou non circuler sur une propriété privée.
- Respectez les panneaux placés sur une propriété.
- Profitez de votre propriété et explorez notre belle île, tout en gardant à l'esprit les lois régissant les interdictions d'accès.

La présente brochure contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat ou une avocate.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web ([www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)), ou nous envoyer un courriel à l'adresse [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca). [www.facebook.com/CLIAPEI](http://www.facebook.com/CLIAPEI)

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-897436-54-7

Novembre 2007

Vous pouvez soutenir la CLIA en devenant bénévole, en devenant un membre ou en faisant un don : [www.canadahelps.org/fr/dn/5816](http://www.canadahelps.org/fr/dn/5816) (vous recevrez un reçu de charité).